

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.031 du 16 février 2012

G./A.201.245/VI-19.191

En cause : **la société anonyme de droit français
THALES COMMUNICATIONS & SECURITY,**

ayant élu domicile chez
Mes Sébastien DEPRE et
Kamain MAN, avocats,
avenue Louise, n° 240,
1050 Bruxelles,

contre :

**la Société nationale des chemins de fer
belges, en abrégé S.N.C.B.,**

ayant élu domicile chez
Mes Frederik VANDENDRIESSCHE,
Bruno LOMBAERT et Irène MATHY, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 28 juillet 2011, la société anonyme de droit français THALES COMMUNICATIONS & SECURITY demande l'annulation de la décision de la Société nationale des chemins de fer belges, en abrégé S.N.C.B., du 12 juillet 2011 d'écarter son offre et d'attribuer à la société de droit allemand HÖFT & WESSEL le lot 1 du marché public relatif à l'achat, l'exploitation et la maintenance d'automates de vente.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 214.887 du 29 août 2011 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de cette décision.

La partie adverse a, par un courrier du 19 septembre 2011, transmis une décision du 13 septembre 2011, retirant l'acte attaqué.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 10 janvier 2012 convoque les parties à comparaître le 1^{er} février 2012 à 10 heures 30.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Kamain MAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Michel KAROLINSKI, loco Mes Frederik VANDENDRIESSCHE, Bruno LOMBAERT et Irène MATHY, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 13 septembre 2011, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. Cette décision a été notifiée à chaque soumissionnaire par des courriers recommandés datés du 16 septembre 2011, comportant l'indication des voies de recours. Le recours n'a dès lors plus d'objet et il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 214.887 du 29 août 2011.

Compte tenu des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

DECIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 214.887 du 29 août 2011 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize février deux mille douze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.